

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 8 juillet 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le tableau de correspondance prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret du décret n°2014-456 du 6 mai 2014 susvisé, et annexé à celui-ci, est remplacé par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret précité visé est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'intégration de l'ouvrier relevant du présent article ne peut être prononcée à un grade inférieur à celui de :

- Technicien territorial principal de 1^{re} classe pour les techniciens niveau 3 ;
- Ingénieur territorial pour les ingénieurs haute maîtrise niveau 1, 2 ou 3. ».

Article 3

Le I de l'article 14 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes dans les classifications professionnelles prévues à l'article 8 du décret du 21 mai 1965 susvisé, antérieurement à leur intégration, sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « ouvrier » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal ;

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 1-1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial ;

3° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 1-2 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 2^e classe ;

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 2 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe. ».

Article 4

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 mai 2014 susvisé, pour les ouvriers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont en position de mise à disposition en application de l'article 10 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée et qui n'ont pas bénéficié de promotion de niveau entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de leur demande d'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, la proposition d'intégration de l'autorité territoriale est établie conformément aux dispositions suivantes :

1° Les ouvriers qui relevaient de la classification professionnelle : « spécialiste B » au 31 décembre 2018 sont intégrés dans le grade de technicien territorial principal de 2^e classe ;

2° Les ouvriers qui relevaient de la classification professionnelle : « chef d'équipe C » au 31 décembre 2018 sont intégrés dans le grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe.

La proposition d'intégration mentionne le cadre d'emplois ainsi que l'échelon du grade d'intégration et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Article 5

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques

PROJET

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES BASES AÉRIENNES (article 8 du décret du 21 mai 1965 susvisé) | CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'INTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. |
|---|--|
| Ouvrier | Agent de maîtrise territorial principal |
| Technicien niveau 1-1 | Technicien territorial |
| Technicien niveau 1-2 | Technicien territorial principal de 2 ^e classe |
| Technicien niveau 2 | Technicien territorial principal de 1 ^{re} classe |